

**Enorme, le tribunal
administratif de Guadeloupe
oblige les médecins à donner
de la chloroquine aux malades
!**

écrit par Christine Tasin | 30 mars 2020

meurtrier des patients. Les tests vont être importants en période de l'après confinement de façon à éviter le redémarrage d'une épidémie ». Le nombre de lits de réanimation particulièrement limité en Guadeloupe par rapport à sa population, l'insularité qui restreint considérablement les possibilités d'évacuations sanitaires de masse en cas de surcharge des établissements de soins locaux, le manque de fiabilité des données relatives au nombre de personnes contaminées, la pénurie avérée de matériels de protection des soignants et des personnels des forces de l'ordre, et celle de tests de dépistage caractérisent en elles-mêmes des carences du système de santé local, constitutives d'atteintes graves et manifestement illégales au respect de la vie. Par suite, et afin de se prémunir d'une nouvelle situation de pénurie telle qu'elle est déjà avérée à ce jour, alors que le pic de la pandémie n'est pas atteint et en application du principe constitutionnel de précaution, il y a lieu de faire droit aux conclusions de l'UGTG tendant à ce qu'il soit enjoint au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe (CHU) et à l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe de passer commande de tests de dépistage du covid-19 en nombre suffisant pour couvrir les besoins de la population de l'archipel Guadeloupéen.

En ce qui concerne l'utilisation du traitement par l'hydroxychloroquine et l'azithromycine :

13. Il résulte également de l'instruction, notamment des déclarations et des publications du professeur Didier Raoult, spécialiste des maladies infectieuses et directeur de l'IHU Méditerranée Infection de Marseille, que la combinaison de l'hydroxychloroquine à un antibiotique peut donner des résultats encourageants dans le traitement de cas sévères d'infections au nouveau coronavirus. Cette combinaison de médicaments est d'ailleurs incluse dans un essai clinique européen de grande envergure baptisé Discovery, qui porte sur plusieurs centaines de patients en Europe, notamment en France, en Italie et en Espagne, et dont le but est

N° 2000295

6

de lutter contre le coronavirus. S'il convient d'être prudent sur les résultats de cette étude et sur les effets de ces médicaments, il n'en demeure pas moins que, là encore au nom du principe de précaution, et pour les mêmes raisons qu'évoquées au paragraphe précédent, il est nécessaire d'anticiper les besoins de la population, sauf à porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie. Par suite, il y a lieu de faire droit aux conclusions de l'UGTG tendant à ce qu'il soit enjoint au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe (CHU) et à l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe de passer commande, sans attendre, des doses nécessaires au traitement de l'épidémie de Covid-19 par l'hydroxychloroquine et l'azithromycine, comme défini par l'IHU Méditerranée infection, compte tenu des délais de commande, de fabrication et d'acheminement, dans le cadre défini par le décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

14. Les conclusions de l'ARS de Guadeloupe et du CHU de Guadeloupe, parties perdantes, présentées au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention volontaire de M. Eli Domota, Mme Claudine Maraton et M. Gaby Clavier est admise.

Article 2 : Il est enjoint au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe (CHU) et à l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe de passer commande des doses nécessaires au traitement de l'épidémie de Covid-19 par l'hydroxychloroquine et l'azithromycine, comme défini par l'IHU Méditerranée infection, et de tests de dépistage du covid-19, le tout en nombre suffisant pour couvrir les besoins présents et à venir de la population de l'archipel Guadeloupéen et dans le cadre défini par le décret n° 2020-314 du 25 mars 2020.

Article 3 : les conclusions du CHU de la Guadeloupe et de l'ARS de Guadeloupe présentées au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat UGTG (Union générale des travailleurs de Guadeloupe) à l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe (ARS) et au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe (CHU).

Copie en sera adressée au préfet de Guadeloupe.

Délibéré à l'issue de la séance du 27 mars 2020 où siégeaient : M. Didier SABROUX, président du tribunal administratif de la Guadeloupe, président ; M. Olivier GUISEIX, vice-président et Mme Brigitte PATER, premier conseiller, juges des référés.

Fait à Basse-Terre, le 28 mars 2020.

Le juge des référés,

La greffière,

Signé :

Signé :

D. Sabroux

L. Lubino

.

Dans son délibéré du 28 mars 2020, le tribunal administratif de Basse Terre à la Guadeloupe oblige l'Agence Régionale de Santé et le CHU à traiter les patients Covid+ à la chloroquine. Et oblige également l'hôpital à passer commande d'un nombre suffisant de tests de dépistage au nom du principe de précaution.

A la fois parce que la Guadeloupe a peu de lits, peu de moyens, peu de personnel pour prendre en charge les malades, qu'il n'y a pas de masques...

Et, pour la chloroquine, parce que c'est une nécessité, **sauf à porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie.**

meurtrier des patients, les tests vont être indispensables en période de l'après confinement de façon à éviter le redémarrage d'une épidémie ». Le nombre de lits de réanimation particulièrement limité en Guadeloupe par rapport à sa population, l'insularité qui restreint considérablement les possibilités d'évacuations sanitaires de masse en cas de surcharge des établissements de soins locaux, le manque de fiabilité des données relatives au nombre de personnes contaminées, la pénurie avérée de matériels de protection des soignants et des personnels des forces de l'ordre, et celle de tests de dépistage caractérisent en elles-mêmes des carences du système de santé local, constitutives d'atteintes graves et manifestement illégales au respect de la vie. Par suite, et afin de se prémunir d'une nouvelle situation de pénurie telle qu'elle est déjà avérée à ce jour, alors que le pic de la pandémie n'est pas atteint et en application du principe constitutionnel de précaution, il y a lieu de faire droit aux conclusions de l'UGTG tendant à ce qu'il soit enjoint au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe (CHU) et à l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe de passer commande de tests de dépistage du covid-19 en nombre suffisant pour couvrir les besoins de la population de l'archipel Guadeloupéen.

En ce qui concerne l'utilisation du traitement par l'hydroxychloroquine et l'azithromycine :

13. Il résulte également de l'instruction, notamment des déclarations et des publications du professeur Didier Raoult, spécialiste des maladies infectieuses et directeur de l'IHU Méditerranée Infection de Marseille, que la combinaison de l'hydroxychloroquine à un antibiotique peut donner des résultats encourageants dans le traitement de cas sévères d'infections au nouveau coronavirus. Cette combinaison de médicaments est d'ailleurs incluse dans un essai clinique européen de grande envergure baptisé Discovery, qui porte sur plusieurs centaines de patients en Europe, notamment en France, en Italie et en Espagne, et dont le but est

N° 2000295

6

de lutter contre le coronavirus. S'il convient d'être prudent sur les résultats de cette étude et sur les effets de ces médicaments, il n'en demeure pas moins que, là encore au nom du principe de précaution, et pour les mêmes raisons qu'évoquées au paragraphe précédent, il est nécessaire d'anticiper les besoins de la population, sauf à porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie. Par suite, il y a lieu de faire droit aux conclusions de l'UGTG tendant à ce qu'il soit enjoint au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe (CHU) et à l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe de passer commande, sans attendre, des doses nécessaires au traitement de l'épidémie de Covid-19 par l'hydroxychloroquine et l'azithromycine, comme défini par l'IHU Méditerranée Infection, compte tenu des délais de commande, de fabrication et d'acheminement, dans le cadre défini par le décret n° 2020-314 du 25 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020.

14. Les conclusions de l'ARS de Guadeloupe et du CHU de Guadeloupe, parties perdantes, présentées au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention volontaire de M. Eli Domota, Mme Claudine Maraton et M. Gaby Clavier est admise.

Article 2 : Il est enjoint au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe (CHU) et à l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe de passer commande des doses nécessaires au traitement de l'épidémie de Covid-19 par l'hydroxychloroquine et l'azithromycine, comme défini par l'IHU Méditerranée Infection, et de tests de dépistage du covid-19, le tout en nombre suffisant pour couvrir les besoins présents et à venir de la population de l'archipel Guadeloupéen et dans le cadre défini par le décret n° 2020-314 du 25 mars 2020.

Article 3 : les conclusions du CHU de la Guadeloupe et de l'ARS de Guadeloupe présentées au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat UGTG (Union générale des travailleurs de Guadeloupe) à l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe (ARS) et au Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe (CHU).

Copie en sera adressée au préfet de Guadeloupe.

Délibéré à l'issue de la séance du 27 mars 2020 où siégeaient : M. Didier SABROUX, président du tribunal administratif de la Guadeloupe, président ; M. Olivier GUISEIX, vice-président et Mme Brigitte PATER, premier conseiller, juges des référés.

Fait à Basse-Terre, le 28 mars 2020.

Le juge des référés,

La greffière,

Signé :

Signé :

D. Sabroux

L. Lubino

.

J'imagine que les avocats et associations de médecins et infirmiers qui avaient remis le dossier au Conseil d'Etat qui les avait déboutés vont sauter là-dessus pour aller plus loin. Quel poids a un tribunal administratif par rapport à un décret, par rapport à une décision du Conseil d'Etat ?

La Guadeloupe étant un département français, peut-on imaginer que le respect dû à la vie ne soit pas le même dans l'ensemble de la France, et ce malgré le conseil d'Etat et le journal officiel ? Sauf à imaginer qu'en France, la Déclaration de 1789 est morte et enterrée et que la loi n'est plus la même sur tout le territoire national, ni dans les DOM-TOM ni dans les territoires perdus de la République ?

Affaire à suivre, *Résistance républicaine* va étudier le dossier avec ses avocats. Si on peut lancer une action on le fera.